



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 02 avril 1963

ARRETE

Réglementant le mouillage d'engins dans la baie de Saint-Jean-de-Luz.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;

VU la dépêche ministérielle 1490 EMG/3 du 17 novembre 1950 de monsieur le secrétaire d'Etat à la marine concernant les pouvoirs de réglementation dans les eaux territoriales ;

VU l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 portant code de justice maritime ;

VU l'article R. 26 du code pénal ;

VU la circulaire ministérielle du 09 juin 1939 sur l'interprétation et l'application de l'article 272 du code de justice maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit en tout temps de mouiller tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres, bouées et balisages de chenaux dans la baie de Saint-Jean-de-Luz sans autorisation du préfet maritime.

Article 2 : L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Bayonne a délégation permanente du préfet maritime pour accorder les autorisations demandées.

Article 3 : Les demandes de mouillage de tels engins doivent être adressées à monsieur l'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du service maritime à Ciboure-Socoa qui, après avis du maire de la commune intéressée les transmet à l'administrateur, chef du quartier de Bayonne.

Article 4 : Ces mesures ne concernent pas les engins que les pêcheurs professionnels seraient amenés à mouiller momentanément pour leur travail.

Article 5 : Les agents de l'inscription maritime et des ponts et chaussées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman